

COLLECTIVITÉ DE CORSE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

SOMMAIRE

Préambule

TITRE Ier : DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

CHAPITRE 1 : COMPÉTENCES D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1^{er} : Rôle de l'Assemblée de Corse

CHAPITRE 2 : DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF ET À LA COMMISSION PERMANENTE

Article 2 : Délégations à la Commission Permanente

Article 3 : Délégations au Président du Conseil Exécutif

CHAPITRE 3 : POUVOIRS D'ADAPTATION ET D'EXPÉRIMENTATION

Article 4 : Consultation de l'Assemblée sur les projets ou les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse

Article 5 : Propositions d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires

Article 6 : Habilitation à fixer des règles adaptées aux spécificités de la Corse

TITRE II : DES ORGANES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

CHAPITRE 1 : ÉLECTION ET POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Article 7 : Election de la Présidente de l'Assemblée de Corse

Article 8 : Détermination des dates et ordres du jour des séances

Article 9 : Organisation des débats

Article 10 : Police de l'Assemblée

CHAPITRE 2 : ÉLECTION ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE

Article 11 : Composition et élection de la Commission Permanente

Article 12 : Election des Vice-présidents

Article 13 : Réunions conjointes entre la Commission Permanente et le Conseil Exécutif

Article 14 : Rôle de la Commission Permanente

CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE L'ASSEMBLÉE

Article 15 : Constitution de groupes politiques

- Article 16 : Fonctionnement des groupes politiques
- Article 17 : Expression des groupes politiques
- Article 18 : La Conférence des Présidents

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE

- Article 19 : Commissions organiques
- Article 20 : Commission de contrôle
- Article 21 : Commission des compétences législatives et réglementaires
- Article 22 : Commission chargée de la problématique de la violence en Corse
- Article 23 : Commission des affaires européennes
- Article 24 : Commission pour l'évolution statutaire de la Corse
- Article 25 : Création d'une commission pour les politiques de Santé
- Article 26 : Création d'une commission ad hoc
- Article 27 : Création d'une mission d'information et d'évaluation
- Article 28 : Publicité des réunions de commissions
- Article 29 : Désignations des bureaux des Commissions
- Article 30 : Audition des Présidents de Commission
- Article 31 : Membres de droit des Commissions
- Article 32 : Répartition des rapports entre les Commissions
- Article 33 : Rapports des Commissions
- Article 34 : Participation aux Commissions
- Article 35 : Convocation des Commissions

CHAPITRE 5 : LES SECRÉTAIRES DE SÉANCE DE L'ASSEMBLEE

- Article 36 : Désignation des secrétaires de séance

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT ET DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

CHAPITRE 1 : SIÈGE ET RÉGIME DES SESSIONS

- Article 37 : Siège de l'Assemblée de Corse
- Article 38 : Sessions de l'Assemblée de Corse

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES CONSEILLERS ET TRANSMISSION DES RAPPORTS

- Article 39 : Droit à l'information
- Article 40 : Délais de transmission des rapports
- Article 41 : Dématérialisation des rapports

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONSEILLERS ET RÈGLES DE QUORUM

- Article 42 : Présence des élus
- Article 43 : Conditions de quorum

CHAPITRE 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES SÉANCES PUBLIQUES

- Article 44 : Publicité des séances
- Article 45 : Ouverture et clôture des séances
- Article 46 : Communications à l'Assemblée
- Article 47 : Organisation des débats de l'Assemblée
- Article 48 : Participation du Conseil Exécutif aux séances
- Article 49 : Rappel au règlement
- Article 50 : Interdiction de prise de parole durant un scrutin
- Article 51 : Suspension de séance
- Article 52 : Rappel à l'ordre
- Article 53 : Procès-verbal des séances
- Article 54 : Transcription in extenso des débats

CHAPITRE 5 : MODALITÉS D'AMENDEMENT

- Article 55 : Dépôt des amendements
- Article 56 : Vote des amendements

CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE VOTE

- Article 57 : Modalités de vote
- Article 58 : Vote à main levée
- Article 59 : Scrutin public
- Article 60 : Scrutin électronique
- Article 61 : Scrutin secret
- Article 62 : Délégation de vote
- Article 63 : Adoption des délibérations
- Article 64 : Voix prépondérante de la Présidente

CHAPITRE 7 : MOTIONS ET RÉOLUTIONS

- Article 65 : Motions ou question préalables
- Article 66 : Dépôt et vote des projets de motion
- Article 67 : Résolutions

CHAPITRE 8 : MODALITÉS DE DÉSIGNATIONS ET DE REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE

- Article 68 : Désignation dans les organismes

CHAPITRE 9 : MODALITÉS D'ACCUEIL DU PUBLIC

- Article 69 : Présence dans l'hémicycle
- Article 70 : Public et invités

TITRE IV : DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE 1 : MOTION DE DÉFIANCE

Article 71 : Motion de défiance

CHAPITRE 2 : TRANSMISSION DES RAPPORTS

Article 72 : Transmission des rapports à l'Assemblée

Article 73 : Transmission du projet de budget

Article 74 : Débat d'orientations budgétaires

Article 75 : Mesures d'application des délibérations

CHAPITRE 3 : QUESTIONS AU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 76 : Questions orales

Article 77 : Questions écrites

TITRE V : DES RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AVEC LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Article 78 : Les organes consultatifs de la Collectivité de Corse

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Article 79 : Modalités de saisine du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel

Article 80 : Avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel

Article 81 : Information de l'Assemblée des questions dont le Conseil se saisit

Article 82 : Audition de la Présidente de l'Assemblée par le Conseil

Article 83 : Désignation d'un rapporteur du Conseil

Article 84 : Constitution de groupes de travail communs

CHAPITRE 2 : LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

Article 85 : Relations de l'Assemblée avec la Chambre des territoires

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ

Article 86 : Relations de l'Assemblée avec l'Assemblea di a Giuventù

Article 87 : Suites données

Article 88 : Motions et vœux de l'Assemblea di a Giuventù

TITRE VI : DES RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Article 89 : Audition du Représentant de l'Etat

Article 90 : Rapport de l'activité des services de l'Etat.

PRÉAMBULE :

Le présent règlement de l'Assemblée de Corse est établi en application de l'article L. 4422-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *l'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection (...). [Ce] règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-7, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée* ».

Le règlement intérieur est complété par un code de déontologie adopté par l'Assemblée de Corse sur rapport de sa Présidente.

TITRE IER**DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE****CHAPITRE 1 : COMPÉTENCES D'ORDRE GÉNÉRAL****ARTICLE 1^{er} :**

L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse et contrôle le Conseil exécutif.

Elle vote notamment le budget, arrête le Compte Administratif, adopte le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse.

CHAPITRE 2 : DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF ET À LA COMMISSION PERMANENTE**ARTICLE 2 :**

L'Assemblée de Corse peut fixer par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à la Commission Permanente, à l'exception de celles visées au second alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement, de l'approbation des rapports annuels d'activités, ainsi que des attributions déléguées au Président du Conseil Exécutif, en sus de celles qui lui sont dévolues en vertu de la loi.

Cette délégation ne dessaisit en aucun cas l'Assemblée de Corse

pour inscrire à son ordre du jour des rapports relevant des attributions de la Commission Permanente.

Article L. 4422-9-2 du CGCT | Au cours de son mandat, l'Assemblée de Corse peut modifier la liste des compétences qu'elle a déléguées à la Commission Permanente.

ARTICLE 3 :

Référence : article L. 4422-26 1° | En complément des attributions visées aux articles L. 4422-24 à L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée de Corse peut fixer par délibération la liste des compétences qui sont déléguées au Président du Conseil exécutif, notamment celles qui tendent à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée.

CHAPITRE 3 : POUVOIRS D'ADAPTATION ET D'EXPÉRIMENTATION

ARTICLE 4 :

L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets ou les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Réf : Article L. 4422-16 - V du CGCT | Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Ces avis sont adressés au Président du Conseil Exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le Président du Conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ARTICLE 5 :

Article L. 4422-16 - I | De sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou

et III du
CGCT

en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de la Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 :

Réf : Article
L. 4422-16 -
II du CGCT

L'Assemblée de Corse peut demander au législateur, dans le respect de l'article 21 de la Constitution et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues, à être habilitée à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. Cette délibération est motivée et prise à l'initiative du Conseil exécutif ou de l'Assemblée après rapport de ce Conseil. Elle est transmise par le Président du Conseil exécutif au représentant de l'État dans la Collectivité de Corse.

TITRE II

DES ORGANES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

CHAPITRE 1 : ÉLECTION ET POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 7 :

Article
L. 4422-8 - II
et III du
CGCT

La Présidente est élue au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection

est acquise au bénéfice de l'âge.

La Présidente est élue pour la durée du mandat de l'Assemblée. En cas de vacance du siège de la Présidente de l'Assemblée pour quelque cause que ce soit, les fonctions de la Présidente sont provisoirement exercées par un des membres de la Commission Permanente choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du ou de la Président (e) et des autres membres de la Commission Permanente.

En cas d'empêchement provisoire de la Présidente de l'Assemblée de Corse dûment constaté, ses fonctions sont exercées par un vice-président, choisi dans l'ordre des membres de la Commission Permanente lors de leur élection.

ARTICLE 8 :

*Article
L. 4422-10
du CGCT*

Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtées par la Présidente après consultation des membres de la Commission Permanente auxquels peuvent être associés, sans droit de vote, les présidents de commission qui n'en sont pas membres.

*Article
L. 4422-32,
al.2 du
CGCT*

Cet ordre du jour comporte par priorité et dans l'ordre que le Président du Conseil Exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

La Présidente de l'Assemblée de Corse et les commissions peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs prérogatives, déposer des rapports. La nature et les modalités de dépôt de ces rapports seront définies dans le cadre du règlement intérieur définitif.

*Article
L. 4422-10
du CGCT*

La Présidente procède également à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un tiers des conseillers l'a demandé.

ARTICLE 9 :

La Présidente donne la parole aux membres de l'Assemblée et aux membres du Conseil exécutif dans les conditions prévues au chapitre 4 du Titre III du présent règlement.

La Présidente de l'Assemblée de Corse peut intervenir, à tout moment, pour contribuer aux débats ou à la régulation de ceux-ci.

ARTICLE 10 :

*Article
L. 4422-10
du CGCT*

La Présidente a seul la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Elle peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE 2 : ÉLECTION ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 11 :

La commission permanente est présidée par la présidente de l'Assemblée qui en est membre de droit. Elle comprend en outre quatorze conseillers à l'Assemblée dont deux vice-présidents.

L'élection des membres de la Commission Permanente a lieu immédiatement après l'élection de la Présidente de l'Assemblée de Corse et sous sa présidence sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article 7.

Les membres de la commission permanente autres que la présidente sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès de la Présidente dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par la Présidente.

*Article
L. 4422-9 du
CGCT*

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au quatrième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué

au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

ARTICLE 12 :

Articles

L. 4422-9 et

L. 4133-5

alinéa 5 du

CGCT

Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à l'élection des deux vice-présidents parmi les membres de la Commission Permanente au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste doit respecter le principe de parité.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que la Présidente, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée au 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 11 du présent règlement.

Article

L. 4422-9 du

CGCT

A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection de la Présidente. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au 5^{ème} alinéa de l'article 11.

Les membres de la Commission permanente sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire.

ARTICLE 13 :

La Commission Permanente de l'Assemblée et le Conseil exécutif peuvent tenir des réunions communes en tant que de besoin, sur décision conjointe de la Présidente de l'Assemblée et du Président du Conseil exécutif.

ARTICLE 14 :

*Article
L. 4422-9 du
CGCT*

La Commission Permanente, éventuellement élargie, sans droit de vote, aux présidents de commissions organiques, organise les travaux et les débats de l'Assemblée.

Elle prévoit notamment la répartition du temps de parole entre les groupes. Elle se prononce sur la recevabilité des questions orales et leur ordre de présentation ; ainsi que sur la recevabilité des motions, leur caractère prioritaire ou non et dans ce cas, les conditions d'instruction en commission.

Elle peut également recevoir délégation de l'Assemblée de Corse dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

*Référence :
article
L. 4132-13-1
du CGCT*

Dans ce cas, elle ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Ses réunions sont publiques, sauf décision contraire de la majorité de ses membres.

*Référence :
article
L. 4132-18-1
du CGCT*

Sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises, le Président du Conseil exécutif transmet à la Présidente de l'Assemblée de Corse un rapport huit jours au moins avant sa réunion.

*Article
L. 4422-9-2
du CGCT*

Le Président du Conseil exécutif et, le cas échéant, les Conseillers Exécutifs concernés, assistent de droit, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission Permanente. Ils peuvent se faire assister des collaborateurs de leur choix.

CHAPITRE 3 : LES GROUPES DE L'ASSEMBLÉE**ARTICLE 15 :**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes. Un groupe doit comporter au moins trois membres. Les groupes se constituant remettent à la Présidente de l'Assemblée de Corse une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci, des apparentés et du nom de leur président.

Référence :
 article
 L. 4132-23
 du CGCT

Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance de la Présidente de l'Assemblée de Corse sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. La Présidente de l'Assemblée de Corse en donne connaissance à l'Assemblée au début de la séance suivante.

Chaque conseiller ne peut adhérer ou s'apparenter qu'à un seul groupe. Nul ne peut être contraint de s'inscrire à un groupe.

ARTICLE 16 :

Dans les conditions qu'elle définit par délibération, l'Assemblée met à la disposition de chaque groupe les moyens en locaux et personnels indispensables à son fonctionnement, en tenant compte de l'importance de son effectif. Lorsqu'un conseiller ne souhaite pas s'inscrire à un groupe, ces moyens peuvent être mis à sa disposition dans la limite de sa dotation individuelle.

Le montant annuel des dépenses relatives aux frais de personnel des groupes et aux charges sociales afférentes ne peut dépasser 30 % du montant des indemnités versées aux conseillers de l'Assemblée de Corse, tel qu'il apparaît au dernier compte administratif connu. Ce montant est ensuite réparti entre les différents groupes politiques, au prorata de leur représentation au sein de l'Assemblée de Corse.

Référence
 article
 L. 4132-23
 du CGCT

Le recrutement des agents contractuels affectés auprès des groupes d'élus de l'Assemblée de Corse est effectué par le Président du Conseil exécutif pour une durée maximale de trois ans renouvelable, sur proposition du Président de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéa 3.3 et 3.5 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération est fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus concerné dans les conditions prévues

ci-dessus.

La collectivité peut également affecter des personnels titulaires avec l'accord des agents concernés (circulaire du 6 mars 1995 relative à l'application de l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995).

Le Président de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent.

Les autres dépenses instituées par la loi (matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications) sont autorisées sur la base des mêmes critères et selon des modalités adoptées par délibération de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil exécutif est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Dans le cadre de l'exercice des missions dévolues aux groupes, leurs collaborateurs peuvent assister aux réunions des commissions de l'Assemblée, sauf décision contraire de la conférence des présidents.

De même, des locaux peuvent être mis à leur disposition en-dehors du seul siège de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 17 :

*Référence :
article
L. 4132-23-1
du CGCT*

L'expression des groupes politiques de l'Assemblée de Corse sur le bulletin périodique ainsi que sur le site Internet de la Collectivité de Corse est assurée conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités suivantes :

1/ Objet

L'expression des groupes politiques sur le site Internet, les blogs et les réseaux sociaux de la Collectivité de Corse permet à ceux-ci d'expliquer les positions prises par leurs membres, ainsi que de tenir leur agenda de réunions.

Elle est assurée dans le respect des principes régissant l'expression publique des conseillers en séance (interdiction des mises en cause

personnelles notamment), et sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Cependant, afin de ne pas créer de confusion avec d'autres réglementations concernant l'expression politique notamment en période de campagne électorale, tout lien « hypertexte » ou renvoi direct sur des pages d'autres sites ou blogs que celui de la Collectivité ne seront pas possibles.

2/ Format

Chacun des groupes disposera d'un format identique quel que soit le support de publication et quel que soit son effectif.

3/ Périodicité

Pendant une période expérimentale, la périodicité de parution sera calquée sur le calendrier des séances publiques de l'Assemblée de Corse. Afin de respecter la cohérence des décisions effectivement adoptées et des débats ayant eu lieu en séance, les textes seront publiés sur le site de la Collectivité la semaine suivant la réunion.

4/ Procédure

Chaque groupe transmet, après visa de son président, ses propositions de textes sur la messagerie du site spécialement réservée à cet effet, dans un délai maximum de 4 jours après la séance de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil exécutif peut, en sa qualité de directeur de la publication, s'opposer à la parution de propos susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

Si aucun texte n'est transmis dans les délais, l'espace sera laissé vide et seule la mention « texte non parvenu dans les délais impartis » apparaîtra.

Les contributions seront systématiquement archivées à la réception du texte suivant ou à défaut à l'expiration du délai prévu. A cet effet, elles pourront néanmoins être connotées dans la rubrique « Archives » du groupe.

ARTICLE 18 :

La conférence des Présidents réunit les Présidents des groupes politiques ainsi que le Président du Conseil exécutif ou son représentant en fonction de l'ordre du jour. Elle est présidée par la Présidente de l'Assemblée, qui en fixe les dates et l'ordre du jour.

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 19 :

Pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, l'Assemblée de Corse s'organise en 3 commissions organiques ci-après dénommées, dont les membres sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, commissions entre lesquelles sont distribués tous les dossiers selon leur objet, de la manière suivante :

- ***Commission des finances et de la fiscalité (21 membres) :*** *finances de la Collectivité, projets de budget, budget supplémentaire et décisions modificatives, exécution et contrôle du budget, compte administratif, examen au fond pour avis de tout rapport ou de tout projet d'amendement nécessitant une inscription budgétaire ou comportant ou pouvant comporter une incidence financière directe ou indirecte ou à terme, organisation administrative de la Collectivité, patrimoine immobilier de la Collectivité, planification - programmes contractualisés avec l'Etat et l'Union Européenne, questions fiscales ;*
- ***Commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (21 membres) :*** *agriculture et développement rural, tourisme, industrie, commerce, artisanat, forêt, pêche et aquaculture, énergie, télécommunications et technologies de l'information, transports (organisation et infrastructures), politique de revitalisation de l'intérieur, urbanisme et aménagements urbains, équipements communaux et intercommunaux, environnement, incendies, traitement des déchets, gestion des ressources hydrauliques, observatoire et statistiques de la conjoncture économique, de la croissance et de l'emploi ;*
- ***Commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé (21 membres) :*** *appareil éducatif, formation professionnelle, enseignement supérieur et recherche, culture,*

patrimoine, langue et culture corses, audiovisuel, politique de la jeunesse, sports, habitat et logement social, action sociale et santé, égalité femmes/hommes.

Les commissions peuvent tenir des réunions communes, soit à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse, soit à l'initiative de leurs Présidents.

Chaque conseiller à l'Assemblée de Corse est membre d'une seule commission organique.

ARTICLE 20 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission de Contrôle composée de 14 membres. Elle est chargée de contrôler les établissements publics, agences, et tout autre organisme au capital duquel participe la Collectivité de Corse et/ou financés par elle.

La Collectivité doit mettre à sa disposition tout moyen nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission des Compétences législatives et règlementaires composée de 14 membres.

ARTICLE 22 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission chargée de la problématique de la violence en Corse composée de 14 membres.

ARTICLE 23 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission des Affaires européennes composée de 14 membres.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission pour l'évolution statutaire de la Corse composée de 14 membres.

ARTICLE 25 :

L'Assemblée de Corse élit en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des groupes, une Commission des politiques de Santé composée de 14 membres.

ARTICLE 26 :

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, l'Assemblée de Corse peut décider, à l'initiative de sa Présidente ou à la demande d'un cinquième de ses membres, la création d'une commission ad hoc. Elle en détermine la durée, la composition et la mission.

ARTICLE 27 :

Référence :
article
L. 4132-21-1

L'Assemblée de Corse, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, peut délibérer de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt général ou de procéder à l'évaluation d'un service public. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement de l'Assemblée de Corse.

S'agissant d'une mission, la demande doit être présentée par écrit à la Présidente de l'Assemblée de Corse avec copie au Président du Conseil exécutif et signée par au moins 13 conseillers, au moins trois semaines avant une session de l'Assemblée de Corse. Elle doit comporter l'objet précis de la question examinée ou du service public concerné et indiquer les modalités prévisionnelles d'information et d'évaluation que la mission mettra en œuvre, ainsi que sa durée qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Elle précise également les conditions dans lesquelles elle remet son rapport à l'Assemblée de Corse. La

Présidente de l'Assemblée de Corse en accuse réception. La demande est examinée lors de la session qui suit son dépôt. Elle peut être soumise préalablement à la commission organique compétente pour le champ politique concerné. En cas de vote favorable de l'Assemblée, celle-ci décide du nombre de membres qui la composent et désigne ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

ARTICLE 28 :

Les réunions des commissions organiques et thématiques peuvent être ouvertes, après approbation d'une majorité de leurs membres, à la presse écrite et audiovisuelle. Dans le même esprit, leurs enregistrements seront, sauf décision contraire de leur part, publiés sur le site de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 29 :

Chaque commission se réunit pour la première fois sous la présidence de son doyen d'âge. Elle désigne son bureau, composé du Président, d'un vice-président et d'un rapporteur général. Elle peut également désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux.

ARTICLE 30 :

Le Président de chaque commission est entendu de droit à sa demande par la Commission des Finances, ainsi que par la Commission Permanente de l'Assemblée.

ARTICLE 31 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse est membre de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 32 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse répartit les rapports entre les différentes commissions, en fonction des compétences de celles-ci.

ARTICLE 33 :

A l'issue de ses travaux, la commission adopte un rapport ainsi que les amendements éventuels qui seront présentés en son nom à l'Assemblée.

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire doit être soumise, pour avis, à la Commission des Finances avant de l'être pour décision à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 34 :

Chaque commissaire peut se faire remplacer par le conseiller de son choix, membre ou non de la commission, qui doit remettre un pouvoir écrit au Président de la commission concernée.

Tout conseiller peut assister à une commission dont il n'est pas membre, sans participer au vote.

Tout conseiller peut demander à être entendu par les commissions autres que celle dont il est membre.

ARTICLE 35 :

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou à la demande de la Présidente de l'Assemblée de Corse. D'une manière générale, elles siègent dans la semaine qui précède la réunion de l'Assemblée.

Les commissions peuvent se réunir en dehors du siège de l'Assemblée, en visioconférence ou en télé-présence.

CHAPITRE 5 : LES SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE**ARTICLE 36 :**

L'Assemblée désigne à la représentation proportionnelle parmi ses membres trois secrétaires qui ont notamment pour fonction, avec l'assistance du service administratif compétent, de procéder à l'appel nominal, de recenser les demandes de prises de paroles, de dépouiller les scrutins, de prendre note des votes et de contresigner les procès-verbaux

TITRE III

**DU FONCTIONNEMENT ET DES DÉBATS
DE L'ASSEMBLÉE**

CHAPITRE 1 : SIÈGE ET RÉGIME DES SESSIONS

ARTICLE 37 :

*Article
L. 4422-3 du
CGCT*

L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la Collectivité de Corse. Toutefois, sur décision de sa Commission Permanente, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

ARTICLE 38 :

*Article
L. 4422-4 du
CGCT*

L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de sa Présidente, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois.

La première s'ouvre le 1^{er} février. La seconde s'ouvre le 1^{er} septembre.

Si ces dates correspondent à un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. Les sessions sont ouvertes et closes par la Présidente de l'Assemblée.

Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du Président du Conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

En cas de vacance du siège du Président du Conseil exécutif, pour quelque cause que ce soit, la Présidente de l'Assemblée de Corse convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection du nouveau Conseil exécutif.

CHAPITRE 2 : INFORMATION DES CONSEILLERS ET TRANSMISSION DES RAPPORTS

ARTICLE 39 :

*Référence :
Article
L. 4132-17
du CGCT* | Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Collectivité de Corse qui font l'objet d'une délibération.

ARTICLE 40 :

*Référence :
Article
L. 4132-18
du CGCT* | Douze jours au moins avant la séance, la Présidente de l'Assemblée de Corse adresse aux conseillers une convocation comportant un ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

*Référence :
Article
L. 4132-18
du CGCT* | Sans préjudice des dispositions de l'article 39, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente rend compte dès l'ouverture de la séance de l'Assemblée de Corse, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsqu'en application de l'article 72, alinéa 2 du présent règlement, le délai est porté à vingt-et-un jours en accord entre le Président du Conseil Exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse, la Présidente de l'Assemblée de Corse adresse immédiatement ces rapports aux conseillers.

ARTICLE 41 :

*Référence :
article
L. 4132-8 du
CGCT* | Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée et personnalisée au travers d'une plateforme dédiée.

Les conseillers ayant opté pour l'envoi numérique des documents sont dotés du matériel informatique nécessaire et sont avisés par courriel de la mise à disposition des documents dans les délais prévus à l'article 40. Dans ce cas, ils ne sont plus destinataires d'exemplaires sous format papier.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONSEILLERS ET RÈGLES DE QUORUM

ARTICLE 42 :

Référence :
Article
L. 4135-16
du CGCT

Les absences des conseillers aux séances de l'Assemblée et aux réunions de la commission permanente et des commissions organiques, liées aux sessions, prévues par le présent règlement, donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Ce régime est également applicable au Conseil Exécutif, dans les conditions qu'il définit.

Cette retenue s'effectue dans les conditions suivantes :

Chaque absence constatée au cours d'un mois et non justifiée donne droit à un abattement de 10 % sur le montant brut mensuel de l'indemnité de fonction du conseiller.

Une franchise d'une absence est appliquée à chaque conseiller.

Les motifs pouvant justifier l'absence doivent relever des catégories suivantes : raisons médicales ; cumul de réunions dans le cadre du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ; contraintes liées à l'activité professionnelle ; empêchement pour motif d'ordre personnel. Ils sont indiqués par l'intéressé au secrétariat général ou au cabinet, qui en rendent compte à la Présidente de l'Assemblée.

Un tableau des présences individuelles, faisant ressortir les absences non justifiées, est établi chaque mois par le secrétariat général. Sur ces bases, un état trimestriel est soumis à la commission permanente pour validation. Quinze jours avant la réunion de celle-ci, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les conseillers susceptibles de se voir appliquer une ou plusieurs retenues sont informés par courrier personnalisé ; charge à eux de contester, le cas échéant, le recensement effectué et de transmettre les justificatifs requis.

Les absences sont justifiées par déclaration écrite de l'intéressé. Toute contestation devra être indiquée à titre gracieux à la Présidente de l'Assemblée, qui si besoin saisira pour arbitrage la commission permanente.

Après validation de l'état trimestriel par la commission permanente, celui-ci est transmis par le secrétariat général à la direction générale des services qui fera procéder aux retenues selon une périodicité appropriée. En parallèle, le conseiller concerné sera informé par courrier de la retenue applicable, de ses motivations et de son montant.

Tout contestation, qui aura été précédée d'un recours gracieux tel que prévu à l'alinéa sept (trois pour ce qui concerne ce document), devra être portée devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 43 :

*Article
L. 4422-7 du
CGCT*

L'Assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES SÉANCES PUBLIQUES

ARTICLE 44 :

*Article
L. 4422-5 du
CGCT*

Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elles peuvent faire l'objet d'une retransmission télévisée et radiodiffusée et par tout support numérique de la Collectivité de Corse, après accord de la Commission Permanente.

ARTICLE 45 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse ouvre et lève les séances. Il peut, s'il l'estime nécessaire, prononcer une allocution d'ouverture.

ARTICLE 46 :

La Présidente de l'Assemblée de Corse donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Il appelle successivement les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 47 :

La Présidente de l'Assemblée dirige les débats.

La Présidente de l'Assemblée de Corse donne la parole au Président du Conseil exécutif ou au Conseiller exécutif délégué, afin que celui-ci présente le rapport.

Le rapporteur de la commission organique présente ensuite le rapport de la Commission précisant les observations formulées par la commission, les amendements éventuellement déposés et instruits ainsi que les avis de la commission.

Puis, chaque groupe politique dispose d'un temps de parole défini par la Commission Permanente. Le temps de parole alloué à chaque groupe (10 minutes) sera doublé lors de l'examen des principaux documents budgétaires (budget et compte administratif notamment).

Le Président du Conseil exécutif ou le Conseiller exécutif délégué répond ensuite aux différentes interventions. Par ailleurs, il peut, à sa demande, intervenir à tout moment durant le débat.

La discussion générale est close par la Présidente de l'Assemblée.

Le texte examiné fait ensuite l'objet d'un vote. Le cas échéant, le vote a lieu, article par article, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble.

Dans le cas où les débats ne sont pas organisés par la Commission Permanente, un conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole à la Présidente. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes et des inscriptions.

Lorsque plusieurs conseillers demandent simultanément la parole, la Présidente fait connaître instantanément à l'Assemblée l'ordre suivant lequel ces conseillers seront appelés à intervenir.

Les présidents et rapporteurs des commissions sont entendus de droit dans les débats à leur demande.

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellier un autre membre de l'Assemblée.

ARTICLE 48 :

*Article
L. 4422-30
du CGCT*

Le Président et les Conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse et aux commissions. Ils sont entendus sur leur demande sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 49 :

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement. L'intervention, qui fait référence aux articles invoqués, ne pourra durer plus de cinq minutes.

ARTICLE 50 :

Il est interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin.

ARTICLE 51 :

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par la Présidente de l'Assemblée de Corse, un Conseiller, le Président du Conseil exécutif ou un Conseiller exécutif. La Présidente de l'Assemblée fixe la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 52 :

La Présidente de l'Assemblée met un terme aux interpellations et à toute mise en cause personnelle.

Elle rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos diffamants ou injurieux ou présentant un caractère discriminatoire ou contraires aux convenances, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, la Présidente peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

En cas de récidive ou de faute particulièrement grave, un conseiller peut être exclu temporairement. Cette exclusion est prononcée par l'Assemblée de Corse, sur proposition de la Commission Permanente.

Dans ce cas, il est interdit au conseiller de participer aux travaux de l'Assemblée de Corse et des instances de la Collectivité de Corse pendant une durée fixée par l'Assemblée de Corse. L'exclusion entraîne de droit la privation d'une partie déterminée par l'Assemblée de l'indemnité allouée au conseiller, sans que cette réduction ne puisse dépasser la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

ARTICLE 53 :

*Référence :
articles
L. 4422-10 et
L. 4132-12
du CGCT*

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par la Présidente.

Ce procès-verbal contient la liste des rapports examinés, les noms des Conseillers qui ont pris part à la discussion, la synthèse de leurs opinions et le sens ainsi que le dénombrement des votes qui ont été émis.

ARTICLE 54 :

Outre le procès-verbal dressé et arrêté en application de l'article 46 du présent règlement, il est établi sous l'autorité de la Présidente de l'Assemblée, une transcription in extenso des débats de chaque séance.

CHAPITRE 5 : MODALITÉS D'AMENDEMENTS

ARTICLE 55 :

Tout conseiller peut présenter des amendements aux motions, rapports et résolutions soumis aux délibérations de l'Assemblée en les déposant auprès de la Présidente de l'Assemblée de Corse.

Les amendements sont déposés par écrit auprès du secrétariat de l'Assemblée de Corse qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt. Ils doivent mentionner le rapport concerné et comporter un exposé sommaire des motifs.

Les amendements doivent faire l'objet d'un examen préalable par la commission compétente. De façon générale, ils sont déposés un jour franc avant la réunion de celle-ci en vue de leur instruction et de façon à pouvoir être intégrés dans l'avis que la commission élaborera pour la séance publique à l'ordre du jour de laquelle le rapport concerné a été inscrit.

ARTICLE 56 :

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, la Présidente de l'Assemblée décide de la priorité.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE VOTE

ARTICLE 57 :

L'Assemblée de Corse vote sur les questions soumises à ses délibérations de plusieurs manières : à main levée, par voie électronique, au scrutin public et au scrutin secret.

ARTICLE 58 :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le résultat du vote à main levée est constaté conjointement par la Présidente et les secrétaires qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou ne participent pas au vote.

ARTICLE 59 :

Le scrutin public est appliqué à la demande du sixième au moins des membres présents.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal ou par vote électronique. Le résultat est inséré au procès-verbal et dans la délibération assortis des noms des votants.

ARTICLE 60 :

Le vote électronique est activé sur décision de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou à la demande d'un président de groupe.

A cet effet, des cartes nominatives sont remises à chaque conseiller en début de séance, afin de leur permettre de s'identifier lors de la procédure de vote électronique, grâce aux postes de travail dédiés.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre la carte nominative de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre sa carte de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre sa carte aux auxiliaires du secrétariat de séance à la sortie de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier ou une carte de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement à la Présidente de séance, afin qu'un autre boîtier ou une autre carte lui soit attribué.

Le vote électronique secret peut intervenir chaque fois que les positions peuvent être exprimées par oui / non ou abstention. A défaut, en cas de décision nominative, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement technique, le vote secret intervient sur support papier.

ARTICLE 61 :

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoient ; dans les autres cas, l'Assemblée de Corse peut décider de ne pas l'utiliser.

En toute autre matière, le recours au scrutin secret ne peut s'opérer que si un sixième au moins des membres présents le sollicite. Au cas où une demande de scrutin public, telle que prévue à l'article 49, est présentée concomitamment, ce dernier s'impose.

Les conseillers votent alors par bulletins mis sous enveloppes.

Le dépouillement est effectué à la tribune par la présidente sous le contrôle du secrétaire de séance. La présidente donne ensuite lecture publique du résultat.

ARTICLE 62 :

*Article
L. 4422-7*

Un membre de l'Assemblée empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion de l'Assemblée peut déléguer son droit de vote à l'un des membres de l'Assemblée.

Il doit en ce cas en aviser par écrit la Présidente de l'Assemblée. La délégation doit être écrite, datée et signée. Elle ne peut excéder la durée d'une réunion.

Article
L. 4422-7

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 63 :

Article
L. 4422-7

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 64 :

En cas de partage des voix dans un vote à scrutin public ou à main levée, la voix de la Présidente est prépondérante.

CHAPITRE 7 : MOTIONS ET RÉOLUTIONS

ARTICLE 65 :

Les motions de procédure, questions préalables ou motions de renvoi en commission sont mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour.

Elles doivent être déposées vingt-quatre heures avant le début de la séance sur le bureau de la Présidente de l'Assemblée qui en informe la commission permanente chargée d'en vérifier la régularité.

La discussion des motions mentionnées à l'alinéa précédent implique l'intervention de deux orateurs seulement, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 66 :

Tout conseiller ou groupe peut déposer trois jours au moins avant le début d'une réunion de l'Assemblée un projet de motion.

La Commission Permanente se prononce sur l'urgence de l'examen de ce texte. Si l'urgence est reconnue, le projet est débattu sans délai devant l'Assemblée dès que l'ordre du jour de la réunion est épuisé.

Si elle n'est pas reconnue, le texte est transmis à la commission compétente qui doit se prononcer au maximum dans un délai de deux mois. Le projet assorti de l'avis de la commission, est ensuite soumis au

vote de l'Assemblée dans les conditions arrêtées par la Commission Permanente.

Le vote intervient après un débat organisé par la Commission Permanente.

ARTICLE 67 :

Lorsque l'importance d'un sujet d'actualité l'exige, le Président du Conseil exécutif peut déposer, avec la Présidente de l'Assemblée et un ou plusieurs groupes politiques, un projet de résolution, dont l'examen et le vote interviennent selon les modalités applicables aux motions.

CHAPITRE 8 : MODALITÉS DE DÉSIGNATIONS ET REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 68 :

L'Assemblée de Corse désigne ses représentants au sein d'organismes divers au début de la mandature et chaque fois que cela est nécessaire.

Ces désignations interviennent, de manière générale, en tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste, sauf décision contraire de l'Assemblée de Corse ou en cas de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

CHAPITRE 9 : MODALITÉS D'ACCUEIL DU PUBLIC

ARTICLE 69 :

Aucune personne étrangère à l'Assemblée ou au Conseil exécutif, autre que le représentant de l'Etat s'il y est invité ou dans les cas prévus à l'article L. 4422.40 du CGCT, et les agents appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service autorisé, ne peut quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle.

ARTICLE 70 :

Le public est admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées.

Les invités des présidences ou des groupes sont admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées et sur

délivrance d'un billet d'autorisation. Chaque groupe doit pouvoir inviter des personnes nommément désignées en proportion de son effectif.

Le public et les invités doivent respecter un règlement affiché dans les tribunes, qui précise notamment les conditions de bonne tenue et de comportement.

TITRE IV

DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I : MOTION DE DÉFIANCE

ARTICLE 71 :

L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du Conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats appelés à exercer les fonctions de Président et de Conseillers exécutifs de Corse en cas d'adoption de la motion de défiance.

Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux fonctions de Président et de Conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonction.

Chaque conseiller à l'Assemblée de Corse ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance.

*Article
L. 4422-31
du CGCT*

CHAPITRE II : TRANSMISSION DES RAPPORTS

ARTICLE 72 :

*Article
L. 4422-32
du CGCT*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil exécutif transmet à la Présidente de l'Assemblée de Corse un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que les projets de délibérations correspondants.

Toutefois, lorsque le rapport nécessite un examen particulièrement approfondi, ce délai est porté à vingt-et-un jours en accord entre le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité, et dans l'ordre que le Président du Conseil exécutif a fixé, les affaires désignées par celui-ci.

Les projets sur lesquels le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse est obligatoirement consulté, sont adressés à la Présidente de l'Assemblée par le Président du Conseil exécutif assortis de l'avis de ce Conseil.

ARTICLE 73 :

*Article
L. 4425-1 du
CGCT*

Le projet de budget de la Collectivité de Corse est arrêté en Conseil exécutif par son Président qui le transmet à la Présidente de l'Assemblée avant le 15 février.

*Article
L. 4425-2 du
CGCT*

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil exécutif présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la Collectivité de Corse, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

*Article
L. 4425-3 du
CGCT*

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil Exécutif présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Collectivité de Corse, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et

programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

*Article
L. 4425-6 du
CGCT*

La Présidente de l'Assemblée de Corse transmet le projet de budget aux membres de l'Assemblée de Corse douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

ARTICLE 74 :

*Article
L. 4425-5 du
CGCT*

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Président du Conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État, d'une publication et d'un débat à l'Assemblée de Corse, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

ARTICLE 75 :

*Articles
L. 4422-26 et
L. 4422-33
du CGCT*

Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le Président du Conseil exécutif par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif.

CHAPITRE 3 : QUESTIONS AU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 76 :

Tout groupe de l'Assemblée peut adresser à la Présidente de l'Assemblée des questions orales relatives aux attributions et compétences du Conseil exécutif ou de l'Assemblée. Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès des services de l'Assemblée trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles sont adressées sans délai au Président du Conseil exécutif.

Après concertation avec le Président du Conseil exécutif, la Commission Permanente arrête la liste des questions orales auxquelles les membres du Conseil Exécutif sont appelés à répondre et fixe un temps de parole, qui tient compte de l'effectif des groupes.

Une séance, dont la durée fixée par la Commission Permanente ne peut dépasser deux heures, est réservée aux questions orales au début de chaque séance publique mensuelle de l'Assemblée de Corse.

1/ La séquence faisant l'objet d'une retransmission télévisée pendant une durée d'une heure, est organisée selon les modalités suivantes :

- les groupes ayant un effectif égal ou supérieur à dix membres disposent à cet effet d'un quota individuel de deux questions, tandis que les autres groupes bénéficient d'un quota d'une question ;

- le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder six minutes, selon un principe d'un tiers pour poser la question et deux tiers pour y répondre ;

- la réponse du Conseil exécutif n'est pas suivie de débats et fait l'objet d'une diffusion écrite aux membres de l'Assemblée ;

- l'ordre de passage des questions doit faire l'objet d'un roulement à chaque séance afin d'assurer un traitement identique entre les groupes.

2/ Le reste de la séance est organisé selon des modalités similaires.

Le texte de ces questions, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexés aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

ARTICLE 77 :

Les questions écrites reçues par la Présidente de l'Assemblée sont adressées dès leur réception au Président du Conseil exécutif. Il y est répondu dans un délai d'un mois.

Le texte de ces questions, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexés aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

TITRE V

DES RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AVEC LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

ARTICLE 78 :

Les organes consultatifs de la Collectivité de Corse sont le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, la Chambre des Territoires et l'Assemblea di a Giuventù.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

ARTICLE 79 :

*Articles
L. 4422-37
du CGCT*

A l'initiative du Président du Conseil exécutif, de la Présidente de l'Assemblée de Corse ou de l'Assemblée de Corse, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse peut être saisi de demandes d'avis ou d'étude sur tout projet entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation, d'environnement ou de cadre de vie.

Il peut, en outre, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

ARTICLE 80 :

*Articles
R. 4422-15,
16 et 17 du
CGCT*

La Présidente de l'Assemblée de Corse peut demander un avis au Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel. Cette demande d'avis est adressée en temps utile pour que la convocation du Conseil ait lieu douze jours au moins avant sa réunion. A la demande d'avis sont joints les projets soumis à l'examen de l'Assemblée de Corse, les

rapports de présentation et documents préparatoires qui les accompagnent.

*Article
R. 4422-23
du CGCT* | Les avis rendus dans ce cadre par le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sont adressés à la Présidente de l'Assemblée de Corse.

*Article
R. 4422-24
du CGCT* | La Présidente de l'Assemblée de Corse informe le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la suite réservée aux avis qu'il lui a demandés.

ARTICLE 81 :

*Article
R. 4422-17
du CGCT* | Par ailleurs, le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel informe la Présidente de l'Assemblée de Corse des questions dont le Conseil se saisit.

ARTICLE 82 :

*Article
R. 4422-20
du CGCT* | La Présidente de l'Assemblée de Corse est entendue par le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel avec son accord ou à sa demande.

ARTICLE 83 :

*Article
R. 4422-22
du CGCT* | Pour les affaires dont il a été saisi, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel peut désigner un rapporteur chargé d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente de l'Assemblée, qui est tenue de l'entendre. Après accord de la Présidente de l'Assemblée, il peut l'exposer devant celle-ci.

ARTICLE 84 :

*Article
R. 4422-25
du CGCT* | Par accord entre la Présidente de l'Assemblée et le Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, des groupes de travail communs peuvent être constitués.

CHAPITRE 2 : LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

ARTICLE 85 :

[Relations avec la Chambre des Territoire à définir].

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ

ARTICLE 86 :

L'Assemblea di a Giuventù peut être saisie par la Présidente de l'Assemblée de Corse et par le Président du Conseil exécutif, ou, de sa propre initiative, formuler des propositions à leur attention.

En début de mandature, la Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif demandent à l'Assemblea di a Giuventù d'élaborer un rapport assorti de propositions sur au moins trois enjeux majeurs ressortant des compétences de la collectivité de Corse. Le cas échéant, la lettre de saisine précise la durée souhaitée pour remettre le rapport ainsi que les moyens mis à disposition.

Dans le même esprit, l'Assemblea di a Giuventù détermine au moins trois sujets sur lesquels elle souhaite faire rapport à la Présidente de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif.

La Présidente de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif peuvent consulter l'Assemblea di a Giuventù sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse.

L'Assemblea di a Giuventù adopte alors un avis qu'elle assortira si elle le juge utile de propositions.

ARTICLE 87 :

Les propositions mentionnées au premier alinéa de l'article 86 font l'objet de rapports pouvant être transmis par la Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, aux conseillers à l'Assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif ainsi qu'au Président du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, selon des modalités que ceux-ci déterminent. La non-transmission d'un rapport doit être motivée et indiquée au bureau de l'Assemblea di a Giuventù.

Les consultations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 78 font l'objet d'avis pouvant être transmis par la Présidente de l'Assemblée de Corse, Présidente de l'Assemblea di a Giuventù, aux conseillers à l'Assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif ainsi qu'au Président du Conseil Économique, Social Environnemental et Culturel de Corse pour être joint, le cas échéant, en annexe du rapport inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse.

La non-transmission d'un avis doit être motivée et indiquée au bureau de l'Assemblea di a Giuventù.

ARTICLE 88 :

Les motions adoptées par l'Assemblea di a Giuventù sont transmises à la présidente de l'Assemblée de Corse et suivent la procédure décrite à l'article 66 du présent règlement.

TITRE VI

**DES RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE AVEC
LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

ARTICLE 89 :

*Article
L. 4422-40
du CGCT*

Par accord de la Présidente de l'Assemblée de Corse et du représentant de l'État dans la Collectivité de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'État dans la Collectivité de Corse est entendu par l'Assemblée.

ARTICLE 90 :

*Article
L. 4422-41
du CGCT*

Chaque année, le représentant de l'État dans la Collectivité de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la Collectivité de Corse. Il donne lieu à un débat en présence du représentant de l'État.